

CONVENTION DE PRESTATION DU SERVICE COMMUN PLU : « SOCLE COMMUN – INGENIERIE CONSEIL (NIVEAU 1) »
--

Entre

la Commune de Choisissez un élément **Haute-Savoie**,
représentée par son Maire, M. Alban MAGNIN, autorisé par délibération du Conseil municipal en
date du 22/05/2025,
Ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

et

la Communauté de Communes du Genevois, Haute-Savoie,
représentée par son Président, Monsieur Florent BENOÎT, dûment habilité à signer la présente
convention par délibération n°2.1 du Bureau communautaire du 17 février 2025,
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-480/06, C-159/11
et C-386/11) en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques sans
nécessité de mise en concurrence ni publicité préalable ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16-1 permettant
à deux entités publiques de conclure une convention pour la réalisation de services ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence aménagement de l'espace ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 adopté par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil
communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie
d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du
territoire ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement Habitat, réunie le 03 février 2025 validant les champs
d'intervention de la chargée de mission Service Commun ;

Vu la délibération n° 2.1 du Bureau communautaire du 17 février 2025 portant approbation de la
présente convention de prestation de service,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant l'exercice de la compétence aménagement de l'espace de la Communauté de
Communes du Genevois ;

Considérant qu'à la suite du transfert de la compétence SCoT au Pôle métropolitain intervenue
le 4 octobre 2024, et en l'absence de PLUi à l'échelle territoire de la Communauté de communes
du Genevois, il semble primordial qu'une approche transversale et concertée de l'aménagement
du territoire à l'échelle intercommunale puisse être préservée et poursuivie ;

Considérant les enjeux pour le territoire et les missions de coordination et d'harmonisation des documents de planification à l'échelle intercommunale de la Communauté de communes du genevois dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Considérant l'intérêt public porté par la Communauté de Communes et de chaque commune membre en matière d'aménagement du territoire et notamment d'harmonisation et de partage des règles relatives aux Plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

Considérant l'intérêt manifeste porté par 15 communes membres de la Communauté de Communes dès 2022 et confirmé dans un sondage en juin 2023 de bénéficier d'une ingénierie complémentaire pour les conseiller et les accompagner dans leurs stratégies de planification territoriale ;

Considérant la création d'un poste de chargé(e) de mission Service PLU au sein du service Planification pour répondre à ce besoin d'ingénierie ;

Considérant la démarche renforcée de mutualisation portée par la Communauté de Communes en vue d'organiser une mission de conseil, d'accompagnement, d'animation et d'expertise à destination de la Commune en matière de procédures d'urbanisme ;

Considérant que la présente convention répond aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la collaboration entre les services de la Commune et ceux de la Communauté de Communes ;

Il est établi une convention de service commun entre deux collectivités.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITION ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet conformément à l'article L5214-16-1 CGCT et dans un souci de bonne organisation, de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté de communes développe un service commun à destination des communes concernant les documents de planification et les bonnes pratiques en matière de politique d'aménagement et d'urbanisme.

Ce service vise à :

- Apporter des conseils aux communes en amont de l'évolution des documents d'urbanisme ou de projets d'aménagement.
- Proposer d'organiser et d'animer des ateliers d'information, de sensibilisation ou de partage d'expérience sur diverses thématiques se rapportant à l'urbanisme ou à l'aménagement.

ARTICLE 2 : MISSIONS

2) Mission de conseil auprès de la commune conventionnée :

Dans le cadre de ses projets de mandat, la commune est amenée à réfléchir à l'évolution de son PLU et à réaliser des études visant à anticiper les urbanisations ou les mutations.

Le ou la chargé(e) de mission du service commun PLU pourra être saisi(e) par les communes intéressées en vue de bénéficier de conseils en amont des démarches d'évolution du PLU en matière de :

- Définition du besoin et de la procédure la plus adaptée au besoin identifié par la Commune.
- En cas de besoin : aide à la rédaction de délibérations, de décisions.

3) Mission d'animation d'ateliers de formation en matière d'urbanisme :

La CCG et son service Planification de la Communauté de Communes du Genevois à travers le ou la chargé(e) de mission « Service Commun PLU » propose l'organisation d'ateliers pédagogiques et de sensibilisation dédiées à l'aménagement du territoire et sa planification urbaine et aux bonnes pratiques associées dans leur mise en œuvre.

Ces ateliers seront organisés à destination des représentants de chaque commune ayant conventionnée avec la Communauté de Communes.

Ils traiteront des thèmes en lien avec l'actualité en matière d'urbanisme et les besoins exprimés par les communes adhérentes en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

A minima, 4 sessions pourront être organisées. La fréquence et le nombre d'ateliers pourront évoluer en fonction :

- Des demandes des communes conventionnées.
- De la capacité donnée au chargé(e) de mission « service commun PLU » à absorber cette charge supplémentaire suivant le plan de charge initial acté pour la mise en œuvre de ces prestations.

4) Mission de veille partenariale

La Communauté de Communes assure pour la Commune une veille de l'évolution des dispositifs existants ou à venir en matière d'urbanisme. Elle alerte sur les évolutions réglementaires qui pourraient nécessiter la modification du document d'urbanisme.

Elle alerte la commune sur les délais et obligations réglementaires connexes (calendrier de réponse, rédaction de délibérations relatives aux compétences de l'autorité territoriale, pièces justificatives, etc.).

Le service commun PLU ne peut pas réaliser la sollicitation en lieu et place de la collectivité.

5) Mission de vie du service

La Communauté de Communes assure le suivi administratif du service commun PLU, ceci incluant les réunions internes et les formations.

La commune reste responsable de l'archivage de tous documents liés aux procédures.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne communication et exécution des missions qui lui sont confiées par la commune, dans le respect des normes et de la réglementation applicables.

Concernant la mission de conseil, le ou la chargé(e) s'engage, en cas de réunion organisée en sa présence, à transmettre un compte-rendu à destination de la commune, dans un délai d'environ 15 jours à compter de la date de réunion.

La commune s'engage à fournir au chargé(e) des missions l'ensemble des informations permettant la réalisation de cette prestation. Elle transmet le plus en amont possible :

- Ses documents (conventions, arrêtés, etc.) nécessaires à la mission.
- Ses besoins, les projets prévus, les enjeux prioritaires et procédures en cours et à venir concernant son PLU, ceci afin de planifier au mieux le plan de charge et de s'assurer du bon fonctionnement du service de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : SUIVI DES ACTIONS ET DE L'ORGANISATION DU SERVICE

Concernant les sessions d'ateliers de formation, un bilan annuel sera établi sur la base de retours d'expériences des participants pour identifier les sujets à traiter pour l'année suivante et sera présenté dans le cadre des commissions thématiques.

Un bilan financier du service commun se tiendra une fois par an en présence de référents communaux (Maire, adjoints, DGS, DST...) et des techniciens en charge du service commun de la CCG (chargé de mission service commun PLU et membres de sa hiérarchie).

ARTICLE 5 : DIMENSIONNEMENT DU SERVICE & CONDITIONS FINANCIERES

Pour rappel, le coût global des services de l'ETP correspond à la masse salariale de la Communauté de Communes du Genevois concernant le chargé de missions énoncé à la présente convention ainsi qu'un forfait lié aux frais de gestion de 15 % de la masse salariale (téléphone, frais de gestion...), soit une estimation de 65 000€/an.

60 % maximum de ce coût global des services de l'ETP (soit environ 39 000€/an) et du temps passé induit (soit 129 jours estimés par an) sont dédiés à l'application de la présente convention et à la mise en œuvre des prestations de service de niveau 1 dit « SOCLE COMMUN – INGENIERIE CONSEIL » auprès des communes signataires, sans possibilité de distinction du temps passé à chacune d'entre elles.

1. Conditions de la participation financière

Ce coût est financé suivant la déclinaison faite ci-dessous :

- 40 % des frais sont garantis par la CCG (soit une part fixe d'environ 15 600 €/an).
- 60 % (soit environ 23 400 €/an) des frais restants sont couverts et répartis entre les communes adhérentes. Pour chaque commune, leur participation financière est établie suivant un coût moyen calculé en fonction du nombre de contractants à cette présente convention, tel que présenté selon la formule ci-dessous :

$$\text{Participation financière par commune} = \frac{[(\text{Masse salariale} + \text{masse salariale} \times 15\%) \text{ dédié aux services de niveau 1}] \times 60\%}{\text{nombre communes signataires}}$$

2. Modalités de facturation

La facturation donne lieu à l'émission par la communauté de communes de titres de recette. Elle sera établie en une fois avant la date d'entrée en vigueur de ladite convention de l'année N+1.

ARTICLE 6 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter du 01/03/2025.

Elle est établie pour un an et est reconduite tacitement par période d'un an, jusqu'à dénonciation de l'une des parties. Elle peut être résiliée par chacune des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre avec un préavis de 3 mois pour une résiliation à l'échéance de la convention

Elle est modifiable par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les parties sont tenues de couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance dont elles tiennent l'attestation à disposition de l'autre partie signataire sur demande.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L211-4 du code de justice administrative.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Choisissez un élément, **en deux exemplaires originaux et paraphés,**



**Pour la Commune de
Le Maire,
Le 01/06/2025**

**Pour la Communauté de Communes
du Genevois
Le Président, Florent BENOIT**